

DECISION N°2017-0592/ARCOP/ORD

sur recours de la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-011/MEA/SG/DMP pour la prestation de Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction des Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2017 de la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousseni NITIEMA, M. Lamine KABRE et Elie ZONGO, respectivement Directeur Général et Agents de C2i ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Zakaria KOLLOGO, P. Donald KABORE, Henri ILBOUDO et Baguiawan AKIALA, respectivement Agents au Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Fabané SANAMOU et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant juridique de FASO KANU DEVELOPPEMENT ; Monsieur Antoine YERBANGA, Agent de AHD ; les cabinets AGEM DEVELOPPEMENT, Groupement FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT/SERHAU SA, régulièrement convoqués mais ne se sont pas fait représentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-011/MEA/SG/DMP pour la prestation de Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction des Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils

exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2114 du mercredi 09 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 août 2017 ; que la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 août 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de propositions n°2017-011/MEA/SG/DMP pour la prestation de Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction des Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition de la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) pour l'ouverture de la propositions financière au motif que les TDR n'ont pas été joints conformément au dossier de demande de propositions ;

le requérant conteste ces résultats au motif qu'il n'a pas été demandé dans les données particulières de joindre les TDR ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la pièce 2 article 8 C du dossier de demande de propositions a requis des soumissionnaires : « les termes de références tels qu'ils figurent dans le dossier de demande de propositions paraphés à chaque page par le consultant » ;

considérant que le requérant soutient que nonobstant cette précision sa proposition reste conforme ;

considérant que la CAM note que l'exigence de joindre les TDR dans les propositions n'est pas contenue dans les données particulières mais dans les instructions aux soumissionnaires ; qu'elle fait observer que le dossier est un ensemble dont toutes les parties sont importantes ; qu'il appartient donc aux soumissionnaires de veuille à une analyse minutieuse afin de proposer des offres conformes aux exigences du dossier ;

considérant que les cabinets retenus soutiennent que le dossier a bel et bien exigé de joindre les TDR paraphés aux offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'article 8 des document constitutifs de la demande de propositions exige que les TDR soient paraphés et joints à la soumission ; que le requérant n'ayant pas respecté cette exigence, c'est donc à bon droit que sa proposition a été déclarée rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Compagnie Internationale d'ingénierie (C2i) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2017-011/MEA/SG/DMP pour la prestation de Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction des Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE